



Aide exceptionnelle au(x) personnel(s) indispensable à la gestion de crise du coronavirus pour payer leurs frais de garde d'enfant(s) supplémentaires

OBJECTIF

Permettre au(x) personnel(s) indispensables à la gestion de crise sanitaire du Conavirus de payer leurs frais de garde supplémentaires et soutenir ainsi leur investissement.

PERRENITE DU DISPOSTIF : La CAF prendra en compte les frais engagés à partir du 13 mars jusqu'à la fin officielle de la crise. Les demandes d'aide pourront parvenir jusqu'à 3 mois après la fin de la crise.

BUDGET MOBILISE : 200 000 €

BENEFICIAIRES (conditions d'éligibilité)

1) Avoir un enfant à charge au sens des Prestations Familiales entre 0 et 12 ans au 12 mars 2020.

Une dérogation d'âge peut être apportée pour les enfants en situation de handicap ou pour les horaires de travail atypique (travail de nuit, week end notamment).

2) Familles allocataires de la CAF37 éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Personnels des établissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.

Cette liste peut évoluer en fonction des décisions gouvernementales.

La priorité d'attribution des aides ira aux familles les plus modestes ou ayant un enfant en situation de handicap.

Le fait qu'un seul parent soit professionnel prioritaire suffit pour être éligible à cette aide. Il en va de même pour les télétravailleurs.

Le changement de mode de garde entre le mois de février et de mars devra être justifié par des éléments professionnels ou de vie familiale.

OBJET DE L'AIDE

Couvrir les frais de garde supplémentaires engendrés par la crise des personnels visés ci-dessus déduction faite des aides légales (complément mode de garde principalement).

Les modes de gardes concernés doivent être formels (agrées ou déclarés) :

- Petite enfance (0 - 6 ans) : micro-crèches financées par le complément mode de garde (CMG), assistantes maternelles agréées et déclarées exerçant à leur domicile ou en MAM (maison d'assistantes maternelles) ; garde à domicile déclarée (simple ou partagé) ; baby setting déclaré auprès de l'URSAFF

Pour les EAJE financés par la prestation de service unique, le gouvernement a décidé une gratuité pendant la période de crise.

- Enfance (3 – 12 ans) : accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ; baby setting déclaré auprès de l'URSAFF. Les garderies périscolaires ne sont pas concernées.

Si le mode de garde a fait l'objet d'une gratuité, il ne pourra pas être pris en compte.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est versée uniquement sous forme de secours (aide non remboursable).

Elle est calculée **par enfant** selon la formule suivante :

(Montant payé net sur mars et avril déduction faite des aides caf) – (montant payé sur février déduction faite des aides caf X 2)

Les modes de garde peuvent être cumulés.

Il est à noter que la caf plafonne son intervention. **Le coût horaire par heure ne pourra pas dépasser :**

- Pour les assistantes maternelles agréées = 3,50 € net par heure (cout moyen national 2018)
- Pour la garde à domicile et le baby setting déclaré (emploi direct ou mode mandataire) : 8 € net par heure (cout net du smic par heure en 2020)
- Pour les micro-crèches paje : 8 € facturé par heure (le cout d'une place dans EAJE est en moyenne de 1440 € par mois en 2019)
- Pour les aslh, les barèmes sont déjà encadrés par la CAF37. Ces équipements pratiquent le tiers payant (les familles sont facturées déduction faites des aides de la caf).

L'aide est calculée sur le net car, pour mémoire, la caf prend en compte les cotisations sociales :

- 100 % pour l'emploi d'un assistant maternel agréé ;
- 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile

Comment faire ?

Remplir une demande d'aide financière sur l'imprimé spécifique.

Afin de limiter les charges de gestion de la caf, la demande est à faire parvenir en fin de mois ou à la fin de la crise.

La demande peut être transmise par un travailleur social (secteur, employeur..) ou par le service GRH/direction de l'entreprise ou par l'allocataire directement (travailleurs indépendants notamment).

Elle devra être accompagnée :

- de la carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur pour justifier de sa qualité de public prioritaire. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.
- des justificatifs de frais de garde engagés (factures du mode de garde en cas de recours à une structure ou bulletins de salaire en cas d'emploi direct) le mois précédent la crise et les mois suivants.

Les dossiers et justificatifs sont à envoyer scanner sur la boite suivante :

familles.caftours@caftours.cnafmail.fr.

Ils seront scannés sur le dossier allocataire.

Des dossiers « papier » pourront être acceptés lors de la reprise normale d'activité à la CAF.